



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme
local de l'habitat et tenant lieu de schéma de cohérence territo-
riale (SCoT) de la communauté de communes Coeur de Char-
treuse (38-73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2518

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2518, présentée le 21 décembre 2021 par la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Coeur de Chartreuse regroupe dix-sept communes, dont dix situées en Savoie et sept en Isère ; qu'elle compte 17 045 habitants (soit une augmentation annuelle moyenne de 0,56 % sur la période 2008-2018), sur une surface de 356,8 km² ; qu'elle est située intégralement dans le périmètre du Parc naturel régional de Chartreuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 vise notamment à :

- corriger des erreurs matérielles ;
- compléter les annexes du rapport de présentation par la carte d'aléa de Saint-Laurent du Pont de 2015 (ainsi que de son rapport de présentation et de celui de la carte d'aléa de 2005) ;
- apporter des évolutions aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sans modifier la programmation ni la typologie des logements, ces modifications consistant notamment à diminuer des surfaces minimales de vente, préciser les règles d'implantation de constructions, assurer l'intégration avec le bâti existant, préserver un accès agricole, diviser une OAP en secteurs indépendants et permettre l'implantation d'une activité commerciale dans un bâtiment de logements collectifs ;
- améliorer, préciser, compléter l'écriture de certaines dispositions dans le règlement, écrit et graphique, notamment :
 - en insérant de nouvelles définitions, de destinations et sous-destinations, issues du lexique national de l'urbanisme, émis par le ministère du logement et de l'habitat durable en février 2017 ;

- en ajustant l'article relatif aux destinations, usages du sol et natures de l'occupation au sein du règlement écrit, dans un objectif par exemple d'harmonisation du règlement entre zones « *sans incidence sur le fond* », pour autoriser en zone AC et NC des extensions et des changements de destination non prévus initialement ;
- en précisant les règles relatives aux hauteurs des constructions et les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et limites séparatives ;
- en adaptant les règles relatives à l'architecture, aux clôtures et aux toitures ;
- en ajustant les règles relatives au stationnement, notamment pour les cycles, les visiteurs en opérations collectives et pour les recharges de véhicules ;
- en ajustant les éléments de connaissance relatifs aux risques naturels et aux réseaux d'assainissement ;
- en ajoutant des éléments de patrimoine identifiés au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- en identifiant 16 bâtiments susceptibles de changer de destination vers l'habitat en zone A et N, en déplaçant deux identifications et supprimant trois autres (sur les 215 existants) ;
- en modifiant et créant des emplacements réservés ;
- apporter des évolutions en matière de développement touristique, relevant des compétences de l'intercommunalité, notamment :
 - en intégrant un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) ;
 - en précisant les règles d'implantation des hébergements touristiques au sein de l'OAP valant UTN n°3 – F7 La Berthe sur la commune de Saint Franc ;
 - en autorisant des formes architecturales innovantes (toitures de type pavillon) au sein de la zone NIt ; ;

Considérant que le projet crée un Stecal en zone A, intitulé « AC3 », destiné à permettre l'évolution (extensions latérales ou en façade sud et annexes, limitées à 35 m² d'emprise au sol) d'un bâtiment existant vers un usage d'hébergement touristique ; que cette création n'entraînera pas d'urbanisation nouvelle et n'empiétera pas sur des activités agricoles, sans que la sensibilité du secteur à la fréquentation associée à cette création soit relevée ;

Considérant que le projet prévoit l'ajout de constructions isolées en zones A et N parmi celles susceptibles de changer de destination ; que cette modification concerne un potentiel de 13 logements et environ 31 habitants, au moyen d'une réhabilitation de l'existant sur des terrains déjà desservis (réseaux et voies) et qu'elle n'est selon le dossier pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux naturels ; que la collectivité rappelle par ailleurs que ces constructions devront gérer leurs eaux usées soit suivant les prescriptions du service public d'assainissement non collectif, soit se raccorder au réseau public, selon leur localisation sur le territoire et dans le zonage d'assainissement ;

Considérant que s'agissant de la création de l'OAP « Distillerie de Chartreuse » à Entre-Deux-Guiers, le site et son usage étaient déjà identifiés dans le document d'urbanisme, la définition de l'OAP rappelant les principes d'implantation, de prise en compte des risques naturels et d'insertion paysagère inscrits dans la déclaration de projet, en lien avec les permis de construire délivrés et la réalisation des bâtiments en cours dont les mesures compensatoires et d'accompagnement ne devront pas être remises en cause ;

Considérant que le projet de modification prévoit, à Saint-Pierre d'Entremont (Isère), la création de 13 emplacements réservés (pour un total de l'ordre de 3 ha) destinés à la réalisation de chargeoirs à bois et à l'exploitation forestière pour permettre de gérer et sécuriser l'interface entre les engins d'exploitation forestière et les grumiers, sans empiéter sur les routes adjacentes ; que la collectivité indique que le Parc naturel régional de Chartreuse a été consulté sur ce point au titre de sa compétence forêt sans présenter la teneur précise leur contribution ; que les emplacements réservés revêtant cet objet sont systématiquement situés à l'interface entre une piste forestière existante et une voirie principale et que si le dossier indique qu'ils « *n'empiètent pas sur un zonage de protection environnementale* », ceux-ci sont cependant concernés par des Znieff de type I ou II, potentiellement des captages de source, et les législations qui s'y rapportent en particulier relatives aux espèces et habitats protégés ;

Considérant que la procédure de modification permet de corriger des erreurs matérielles dans la cartographie réglementaire des risques naturels et de prendre en compte de nouvelles connaissances de l'aléa à Saint-Pierre-de-Chartreuse, au hameau Saint-Philibert à Saint-Pierre-d'Entremont (Isère) et à Saint-Christophe-la-Grotte ;

Considérant que, si la collectivité indique que son projet ne génère pas de consommation d'espace et n'a pas pour objet de créer de nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation,

- l'absence d'incidence significative sur les continuités écologiques et les habitats et espèces protégés n'est pas assurée, le dossier affirmant qu'aucune des évolutions projetées ne concerne les Znieff de type I ou II : « *la Modification n°1 du PLUI-H n'impacte pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités. Les ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques ou autres protections restent préservés* », sans que les éléments fournis au dossier permettent d'étayer cette affirmation, par exemple, aucune carte présentant les modifications et les secteurs de sensibilité environnementale n'est fournie, alors que plusieurs communes concernées par certaines des évolutions sont situées dans de tels périmètres (cf. geoportail.gouv.fr) ;
- les capacités d'assainissement collectif et les capacités des sols à l'infiltration ne sont pas mises au regard des différentes évolutions projetées ;
- la possibilité d'une augmentation des équipements et de la fréquentation des secteurs concernés par les évolutions projetées (division d'OAP, création de Stecal, changement de destination, etc) n'est pas évoquée ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale de cette modification n°1, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs spécifiques sont notamment de préciser les incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier touristique) des secteurs concernés, sur les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégés, sur les eaux (gestion des eaux usées), et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2518, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.wormser



Signature numérique
de Véronique
WORMSER
veronique.wormser
Date : 2022.02.21
19:59:52 +01'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).